

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE A LA REVISION DES ZONAGES  
D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUX A L'ECHELLE DU  
TERRITOIRE DE ROANNAISE DE L'EAU**

**COMMUNES CONCERNEES :**

Arcon, Changy, Le Crozet, les Noés, Mably, Notre Dame de Boisset, Ouches, Perreux,  
Pouilly les Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Saint Alban les Eaux,  
Saint André d'Apchon, Saint Germain Lespinasse, Saint Jean Saint Maurice,  
Saint Léger sur Roanne, Saint Vincent de Boisset.

**du vendredi 8 septembre 2017 au lundi 9 octobre 2017**

---

**CONCLUSIONS ET AVIS**

Joyce CHETOT  
Commissaire enquêteur

## **SOMMAIRE**

<b>1 RAPPEL DU PROJET ET DE LA PROCEDURE D'ENQUETE</b>	<b>3</b>
1.1 Le projet	3
1.2 La procédure d'enquête	5
<b>2 OBSERVATIONS RECUEILLIES</b>	<b>6</b>
<b>3 NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE</b>	<b>7</b>
<b>4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>8</b>
4.1 L'assainissement non collectif	
4.2 L'assainissement collectif	
<b>5 AVIS</b>	<b>8</b>

# 1 RAPPEL DU PROJET ET DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

## 1.1 LE PROJET

La présente publique a pour objet **la révision des zonages d'assainissement communaux** de 18 communes du territoire de Roannais Agglomération citées ci-après :

Arcon, Changy, Le Crozet, les Noés, Mably, Notre Dame de Boisset, Ouches, Perreux, Pouilly les Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Saint Alban les Eaux, Saint André d'Apchon, Saint Germain Lespinasse, Saint Jean Saint Maurice, Saint Léger sur Roanne, Saint Vincent de Boisset.

**Le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice** de l'enquête sont :

**ROANNAIS AGGLOMERATION**  
**Roannaise de l'Eau, Service cycle de l'eau**  
63 rue Jean Jaurès  
42300 ROANNE Cedex  
Courriel : [contact@roannaise-de-leau.fr](mailto:contact@roannaise-de-leau.fr)

**En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage doit fixer :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

**Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.**

Tout projet de construction doit respecter le mode d'assainissement défini par la carte de zonage d'assainissement. (Un projet de construction concerne une maison ou un immeuble neuf ainsi qu'un projet de modification (changement de destination de bâtiment existant, extension de bâtiment,..))

Le zonage d'assainissement qui sera approuvé par le conseil communautaire est opposable aux tiers. ROANNAIS AGGLOMERATION s'engage à réaliser les équipements collectifs à court terme, sous réserve de financement de la commune, sous peine de perturber gravement les projets d'urbanisation des zones destinées à l'assainissement collectif.

Pour définir les zonages, Roannaise de l'eau a retenu les principes suivants selon le type de document d'urbanisme existant au niveau des communes concernées.

■ **Mise en cohérence du zonage d'assainissement avec le zonage du PLU :**

- **Tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement**, identifiés comme zone agricole (Zones A) et zone naturelle et forestière (Zones N) au titre du PLU, relèveront **d'une zone d'assainissement non collectif**.
- **Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront d'une zone d'assainissement collectif**.
- **Les zones à urbaniser (AU)** au titre du PLU sont concernées par un raccordement futur au système d'assainissement collectif et relèveront **d'une zone d'assainissement collectif**.
- **Les secteurs d'habitat diffus, pour lesquels une extension de réseau est envisageable, relèveront de l'assainissement collectif** dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable.

- **En l'absence de PLU, mise à jour du zonage d'assainissement selon les principes suivants :**
  - Tous les espaces **non desservis par le réseau public d'assainissement relèveront d'une zone d'assainissement non collectif.**
  - **Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront d'une zone d'assainissement collectif.**
  - **Les secteurs d'habitat diffus, pour lesquels une extension de réseau est envisageable, relèveront de l'assainissement collectif** dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable.

Aucun texte ne prévoit que l'élaboration d'un zonage d'assainissement est soumise à une concertation préalable associant, pendant la durée de l'élaboration, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

Toutefois, ROANNAIS AGGLOMERATION a souhaité que ce projet soit élaboré sur le principe de la concertation avec les communes, les acteurs et les structures concernés par les zonages d'assainissement collectif et non collectif. Ainsi ont été associés :

- l'ensemble des maires et des cadres des services des communes du territoire de ROANNAIS AGGLOMERATION concernées par cette enquête publique,
- la Direction Départementale des Territoires de la Loire (DDT),
- l'Agence Régionale de Santé.

Roannaise de l'eau a procédé à une information la plus exhaustive possible dès la phase de démarrage de réalisation du projet avec les différentes structures susmentionnées.

Par courrier en date du 10 mai 2017, Roannais Agglomération a sollicité la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en vue de l'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale du projet et en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) par décision n° 2017-ARA-DUPP-395 du 7 juillet 2017 a considéré que :

- les objectifs du projet sont cohérents avec les préconisations du SCOT Roannais et du SAGE Loire en Rhône Alpes,
- le périmètre de chaque zonage a été maintenu tel qu'actuellement ou réduit, en cohérence avec les réseaux d'assainissement publics existants et l'objectif de limiter l'étalement urbain,
- le projet vise à mettre à jour le zonage d'assainissement avec le réseau public existant et à intégrer les projets d'aménagements des communes, notamment ceux prévus au titre des PLU,
- l'absence de risque significatif d'effet négatif du projet sur les zones Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II.

Au vu des éléments contenues dans le dossier, la MRAE considère que « *..le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de 18 communes de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-395, n'est pas soumis à évaluation environnementale* ».

**Le dossier** comprend :

- L'arrêté N°AP 2017/009 en date du 10 juillet 2017 de M. le Président de ROANNAIS AGGLOMERATION portant ouverture d'une enquête publique en vue de délimiter les zones mentionnées à l'article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales concernant les zones d'assainissement collectif et non collectif (4 pages),
- La décision n) 2017-ARA—DUP-395 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 7 juillet 2017 après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 18 communes de la communauté d'agglomération de ROANNAIS AGGLOMERATION (4 pages),
- La délibération du conseil communautaire de ROANNAIS AGGLOMERATION du 23 février 2017 relative au zonage d'assainissement (3 pages),
- Le résumé non technique (7 pages),

- Le rapport final d'avril 2017 (667 pages) relatif à la révision des zonages d'assainissement comprenant :
  - Un préambule,
  - Et pour chaque commune :
    - La présentation générale de la commune (situations géographique et démographique, topographie, réseau hydrographique, données géologiques, pédologie, urbanisation, activités économiques, alimentation en eau potable, équipements en assainissement),
    - La situation de l'assainissement, de l'habitat et des sols (secteurs raccordés et secteurs non raccordables),
    - L'incidence de la révision du zonage d'assainissement sur la station d'épuration,
    - Conclusion – proposition de zonage
    - Annexes :
      - carte du réseau hydrographique de la commune,
      - carte géologique de la commune,
      - carte communale/ carte du PLU,
      - cartes de localisation des habitations/immeubles relevant de l'assainissement non collectif,
      - cartes d'aptitudes des sols des zones d'études,
  - une conclusion générale.
- L'index cartographique des zonages d'assainissement comprenant :
  - Une ou plusieurs cartes de zonages d'assainissement collectif suivant les communes, (41 pages)
  - Une carte du territoire communal reprenant le zonage d'assainissement collectif au 1/23 000° (18 pages).
- L'erratum du 5 septembre 2017 rectifiant les secteurs raccordés à la station d'épuration d'OUCHES.

Le dossier d'enquête publique comprend également les 19 registres des observations déposés au niveau de chaque commune concernée par la présente enquête et au siège de la Roannaise de l'Eau.

**Je note que le projet soumis à l'enquête publique a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des structures concernées. Le dossier présenté comporte des indications et documents permettant une information complète et détaillée du projet accessible à tout public.**

## 1.2 LA PROCEDURE D'ENQUETE

Par arrêté N°AP 2017-009 du 10 juillet 2017, M. Président de ROANNAIS AGGLOMERATION a ordonné l'ouverture de l'enquête publique en vue de délimiter les zones mentionnées à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant les zones d'assainissement collectif et non collectif de 18 communes du territoire de Roannais Agglomération.

Cet arrêté fixe notamment :

- le cadre juridique de l'enquête ;
- l'objet et la durée de l'enquête qui se déroule du vendredi 8 septembre 2017 à 9 heures au lundi 9 octobre 2017 à 12 heures ;
- la qualité du commissaire enquêteur;
- les modalités de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête ;
- les modalités de formulation d'observations relatives à l'enquête :
  - sur les registres mis à disposition au niveau de chaque mairie concernée et au siège de la Roannaise de l'Eau,
  - par correspondance adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Roannaise de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès, 42300 ROANNE,
  - par voie électronique sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/424>;

- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur ;
- o les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur ;
- o les mesures de publicité par voie de presse au niveau de chaque mairie et du siège de la Roannaise de l'Eau et par tous autres procédés en usage au niveau des communes;
- o l'adresse postale à laquelle toute demande d'information ou de communication du dossier peut être sollicitée ainsi qu'à l'adresse électronique à l'adresse suivante : [contact@roannaise-de-leau.fr](mailto:contact@roannaise-de-leau.fr) en précisant en objet « observations enquête publique » ;
- o les modalités de transmission dossiers et des registres d'enquête au commissaire enquêteur et de de clôture de l'enquête ;
- o les modalités de mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

**L'affichage de l'avis d'enquête** a été réalisé conformément aux textes en vigueur.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté la prescrivant ont été effectués par les différentes mairies au niveau de chaque panneau d'informations municipales et au siège de la Roannaise de l'eau. L'information du public a été complétée par la diffusion de message par la ville de MABLY au niveau des quatre panneaux lumineux communaux situés en des points fréquentés par la population du roannais.

De plus, ROANNAIS AGGLOMERATION a procédé à une information de tous les habitants via une brève insérée dans le bulletin le MAG DE L'AGGLO distribué dans chaque boîte aux lettres. Une information concernant cette enquête a également été insérée sur son site internet avec un lien permettant d'accéder au registre dématérialisé et de fait aux différentes pièces du dossier.

**Les avis d'enquête publique** ont été insérés par les soins de la Roannaise de l'eau dans la presse. Ils sont parus dans les journaux : Le Progrès (23 août 2017 et 13 septembre 2017) et Le Pays (24 août 2017 et 14 septembre 2017)

L'enquête publique a duré **32 jours du 8 septembre 2017 au 9 octobre 2017** conformément aux articles du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite.

**Les 6 permanences**, de 3 heures chacune, se sont déroulées correctement dans des conditions d'accueil de la population satisfaisantes. Le public a donc pu avoir accès au dossier dont le contenu était relativement complet.

De plus, il a pu consulter, télécharger le dossier sur le registre dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête. Ainsi, la dématérialisation de l'enquête a permis d'améliorer la consultation du dossier par le public.

La clôture des registres papier et dématérialisé a été faite le 9 octobre 2017 à 12 h 00. J'ai récupéré les 19 registres au terme de l'enquête publique.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

**Je considère que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté de M. le Président de ROANNAIS AGGLOMERATION et que le public a pu sans aucune difficulté consulter le dossier, faire part de ses observations sur les supports mis à sa disposition, annexer ses contributions et/ou être reçu par le commissaire enquêteur.**

## 2 OBSERVATIONS RECUEILLIES

Malgré les moyens d'informations mis en place, le public ne s'est pas mobilisé. 3 personnes se sont exprimées soit lors de permanence soit par l'intermédiaire des registres papier et/ ou dématérialisé.

❖ **Registres déposés en mairies**

- Inscriptions d'observations hors permanences : **1 (une personne de SAINT VINCENT DE BOISSET le 28 septembre 2017)**
- Observations orales : **1 (permanence de RIORGES le 27 septembre 2017 –demande de compléments d'informations émanant d'une personne résidant à SAINT ANDRE D'APCHON)**

**❖ Registre dématérialisé**

- nombre de visiteurs : 100
- nombre de téléchargements : 92
  - l'arrêté de M. le Président de Roannais Agglomération portant ouverture de l'enquête en date du 10 juillet 2017 : 9
  - la délibération du conseil communautaire du 23 février 2017: 10
  - l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale : 9
  - le résumé non technique : 24
  - le rapport final d'avril 2017 : 25
  - l'index cartographique : 8
  - l'erratum du 5 septembre 2017 concernant l'assainissement collectif de la commune d'OUCHES : 7
- Nombre de contributions : 1 (**une personne de SAINT ALBAN LES EAUX**)

La contribution déposée sur le registre papier de Saint Vincent de Boisset a été intégrée sur le registre dématérialisé et celle de Saint Alban les Eaux a été reportée sur le registre papier de cette commune.

Malgré la faible mobilisation du public, il est à noter que le registre dématérialisé a fait l'objet d'une consultation notable durant toute la période de l'enquête. Cette dématérialisation, en augmentant les possibilités de participation, a permis de faciliter la consultation du dossier et le dépôt d'observations.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer **la faible mobilisation du public**.

En termes de d'assainissement non collectif, les diagnostics et les contrôles réalisés chez les particuliers depuis 2006 par Roannaise de l'eau, les dysfonctionnements des dispositifs connus par les citoyens concernés, les concertations entre eux et le maître d'ouvrage peuvent expliquer en partie la désaffection de la population.

L'information faite auprès du public à travers les récents plans locaux d'urbanisme concernant la limitation de l'étalement urbain et par conséquent de toute extension des réseaux d'assainissement collectifs ont certainement contribué au fait que la population concernée n'a sans doute pas jugé utile de procéder à une demande complémentaire d'informations lors de cette enquête publique.

Par ailleurs, le thème de l'assainissement collectif, en l'absence de dysfonctionnements des installations situées à proximité des habitations riveraines, semble peu mobilisateur.

Les principaux questionnements et les plus fortes préoccupations mentionnés dans les observations portent notamment sur l'assainissement non collectif :

- les principes retenus pour déterminer les zones d'assainissement non collectif dans des secteurs potentiellement raccordables au réseau d'assainissement collectif (route de la Gare à Saint Alban les Eaux ; lieux dits la Plotonne, la Mansarde et las Carrières à Saint Vincent de Boisset)
- le coût du raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci est possible,
- le montant de la subvention octroyée au particulier lors de la réalisation des travaux d'assainissement non collectif.

**La contribution du public reste très faible malgré les moyens d'informations mis en œuvre. Toutes les observations recueillies auprès du public ont été soumises au maître d'ouvrage afin qu'il apporte des réponses. Malgré les observations formulées, je note que les contributeurs n'ont exprimé aucune opposition au projet de zonages d'assainissement communaux.**

### **3 NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le procès-verbal de synthèse a été remis au maître d'ouvrage en mains propres et commenté le 16 octobre 2017. Le maître d'ouvrage, Roannaise de l'eau a restitué ses observations le 19 octobre 2017 dans le délai des 15 jours fixé par le code de l'environnement.

Dans sa réponse aux observations, le maître d'ouvrage répond à chacune des observations formulées par le public et par le commissaire enquêteur. Les contributions ont donné lieu à 5 observations.

Roannaise de l'eau apporte des précisions et des justifications concernant notamment le non raccordement au réseau d'assainissement collectif de certains secteurs de Saint Alban les Eaux et de Saint Vincent de Boisset, les démarches engagées pour répondre notamment aux particuliers, propriétaires de dispositifs présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré.

Je considère que les réponses apportées par Roannaise de l'eau aux observations émises par le public et par le commissaire enquêteur sont satisfaisantes

## 4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 4.1 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le maître d'ouvrage apporte des précisions concernant le non raccordement au réseau d'assainissement collectif de secteurs des communes de Saint Alban les Eaux et de Saint Vincent de Boisset en raison de la situation de ces secteurs en zone naturelle ou en zone agricole ; zones dont la densification de l'urbanisation n'est pas prévue à moyen voire long terme.

De plus, en ce qui concerne la commune de Saint Vincent de Boisset, il justifie le non raccordement au réseau collectif (analyse technico-économique réalisée).

Par ailleurs, Roannaise de l'eau précise notamment :

- les modalités d'octroi de la subvention accordée aux particuliers pour les travaux de réhabilitation des installations,
- les dispositifs d'informations des particuliers via le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Roannais Agglomération,
- les procédés de suivi renforcé des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré pour l'environnement.

**En conclusion, je recommande que les éléments techniques et financiers soient portés périodiquement à la connaissance des propriétaires d'installations devant faire l'objet d'une réhabilitation prioritaire et ce par tous les moyens disponibles (rappel par courrier, réunions d'informations, accompagnement personnalisé...)**

### 4.2 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Roannaise de l'eau apporte un complément d'informations en matière de programmation de renouvellement des stations d'épuration.

Au vu du faible nombre de permis de construire accordés annuellement, le renouvellement des stations d'épuration de Changy, d'Ouches et Saint André d'Apchon pourra être étudié lors de l'élaboration du prochain plan d'investissement de ROANNAIS AGGLOMERATION, après 2021.

**En conclusion, en raison des limites de fonctionnement des installations de traitement des eaux usées de ces communes en cas d'urbanisation des secteurs potentiellement raccordables, je recommande que soit étudié le renouvellement de ces stations lors du prochain programme d'investissement après 2021.**

## 5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête, après étude du dossier et analyse des réponses apportées par Roannaise de l'eau au procès-verbal des observations, je considère que :

- les zonages d'assainissement communaux tels qu'élaborés par le maître d'ouvrage en concertation avec les structures concernées permettent de respecter les règles et dispositions du SAGE Loire en Rhône Alpes et les prescriptions et du SCOT du ROANNAIS notamment en ce qui concerne :



- Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement (collectif, industriel, individuel).
  - Réalisation et/ou mise à jour des zonages et schémas directeurs d'assainissement.
  - Adéquation de toute extension avec la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets ainsi que la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges de pollution et la maîtrise des coûts. (extension des réseaux de distribution d'AEP, contrôle des systèmes d'assainissement autonome...).
  - Urbanisation de nouveaux secteurs subordonnée à la réalisation effective des programmes de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement avec justification par les communes de l'absence de modification des paramètres des ressources en eau et de l'impact du milieu récepteur.
- Les études conduites pour l'élaboration des zonages sur chacune des communes définissent des zonages d'assainissements adaptés au contexte local.
  - Les choix pour déterminer les zonages sur chacune des communes à partir d'analyses technico-économiques paraissent adaptés à la particularité de chaque territoire.
  - Le projet de zonages d'assainissement prend en compte les aménagements projetés sur le territoire de chaque commune.
  - Les capacités épuratoires résiduelles des stations d'épuration ont fait l'objet d'un examen approfondi.
  - La programmation d'étude de réhabilitation des stations d'épuration de Changy, d'Ouches et Saint André d'Apchon après 2021 semble raisonnable au vu du nombre de permis de construire accordés annuellement sur chacune de ces communes et au regard des possibilités de logements spécifiés par le SCOT.
  - Les dispositifs d'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque pour l'environnement font l'objet d'un suivi renforcé. La validation d'un principe de démarche conjointe de ROANNAIS AGGLOMERATION avec les communes pour la mise en place de la majoration de la redevance en cas de nuisances environnementales ou sanitaires importantes pourrait contribuer à accélérer le processus de mise en conformité des dispositifs défectueux.
  - Le projet de révision des zonages d'assainissement répond aux dispositions réglementaires définies dans le code général des collectivités territoriales avec le souci de préservation de l'environnement, de la salubrité publique en cohérence avec les documents d'urbanisme.

En conséquence, j'émet **un avis favorable** au projet de révision de zonages d'assainissement communaux assorti des **2 recommandations suivantes** :

**Recommandation 1 : assainissement non collectif**

- Porter périodiquement les informations techniques et financières à la connaissance des propriétaires d'installations devant faire l'objet d'une réhabilitation prioritaire et ce par tous les moyens disponibles (rappel par courrier, réunions d'informations, accompagnement personnalisé..).

**Recommandation 2 : assainissement collectif**

- Etudier le renouvellement des stations d'épuration de Changy, d'Ouches et Saint André d'Apchon lors du prochain programme d'investissement après 2021.

Fait à Pinay le 6 novembre 2017,



Joyce CHETOT  
Commissaire enquêteur